



ERRATUM

Commission paritaire des constructions métallique,
mécanique et électrique
n° 111

**CCT n° 118268/CO/111
du 21/10/2013**

Correction du texte en français :

- l'unique article doit être lu comme suit : « *Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 10 septembre 2013 relative aux conditions de travail et de rémunération minimales pour les sections paritaires Liège et Luxembourg.* »

Convention régionale

Correction du texte en français :

- le § 1^{er} du préambule doit être lu comme suit : « *L'accord provincial 2011-2012 du 20 septembre 2011 (n° d'enregistrement : 110.525/C0/111 — AR du 8/5/2013 — MB du 25/09/2013) a prévu la perception d'une cotisation de 0,1% en 2012 afin d'assurer l'octroi aux ouvriers, en avril 2013, d'une prime unique forfaitaire dont les modalités précises d'attribution devaient être définies par la section paritaire régionale.* »

- l'article 5 doit être lu comme suit : « *Le montant de la cotisation payée en 2012 par les entreprises au Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques en application de l'article 2.2 alinéa 1 de la convention collective de travail du 20 septembre 2011 leur sera remboursée par le Fonds au plus tard le 30 novembre 2013.* »

Décision du

ERRATUM

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektri-
sche bouw
nr. 111

**CAO nr. 118268/CO/111
van 21/10/2013**

Verbetering van de Franstalige tekst :

- enig artikel moet als volgt gelezen worden : « *Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 10 septembre 2013 relative aux conditions de travail et de rémunération minimales pour les sections paritaires Liège et Luxembourg.* »

Gewestelijke overeenkomst

Verbetering van de Franstalige tekst :

- § 1 van de inleiding moet als volgt gelezen worden : « *L'accord provincial 2011-2012 du 20 septembre 2011 (n° d'enregistrement : 110.525/C0/111 — AR du 8/5/2013 — MB du 25/09/2013) a prévu la perception d'une cotisation de 0,1% en 2012 afin d'assurer l'octroi aux ouvriers, en avril 2013, d'une prime unique forfaitaire dont les modalités précises d'attribution devaient être définies par la section paritaire régionale.* »

- artikel 5 moet als volgt gelezen worden : « *Le montant de la cotisation payée en 2012 par les entreprises au Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques en application de l'article 2.2 alinéa 1 de la convention collective de travail du 20 septembre 2011 leur sera remboursée par le Fonds au plus tard le 30 novembre 2013.* »

Beslissing van

06 -05- 2015

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Collectieve arbeidsovereenkomst van 21 oktober 2013

Convention collective de travail Du 21 octobre 2013

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 10 september 2013 betreffende de arbeidsvoorwaarden en minimumlonen voor de gewestelijke paritaire secties Luik en Luxemburg.

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 25 novembre 2008 relative aux conditions de travail et de rémunération minimales pour les sections paritaires Liège et Luxemburg.

du 10 septembre 2013



**COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE**

**Convention collective du 10 septembre 2013
d'exécution de la convention collective du 20 septembre 2011
en application de l'accord national 2011-2012
et relative aux conditions de travail et de rémunération minimales
pour les provinces de Liège et du Luxembourg**

PREAMBULE

L'accord provincial 2011-2012 du 20 septembre 2011 (n° d'enregistrement : 110.525/CO/111 – AR du 8/5/2013 – MB du 25/9/2013) a prévu la perception d'une cotisation de 0,1% en 2012 afin d'assurer l'octroi aux ouvriers, en avril 2013, d'une prime unique forfaitaire dont les modalités précises d'attribution devaient être définies par la section paritaire régionale.

Seul le premier volet de cet engagement (perception de la cotisation) a été exécuté, le second, à défaut de pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires en temps opportun, n'ayant pu être mis en œuvre dans le délai initialement prévu.

La présente convention est conclue en vue d'assurer l'exécution de l'article 2.2 de la convention collective de travail du 20 septembre 2011 susmentionnée tout en mettant celle-ci en conformité avec les circonstances rencontrées.

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans les provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières

Article 2

Dans l'article 2.2 alinéa 2 de la convention collective de travail du 20 septembre 2011, les mots « avril 2013 » sont remplacés par « septembre 2013 ».

Article 3

La prime forfaitaire visée à l'article 2.2 est fixée à 20 € brut, quel que soit le régime de travail de l'ouvrier. Ce montant sera versé par l'employeur aux ouvriers bénéficiaires avec la paie du mois de septembre 2013, sous déduction des charges sociales et fiscales légales.

Article 4

Les ouvriers bénéficiaires de la prime visée à l'article 3 ci-dessus sont les ouvriers inscrits à la Dimona à la date du 1^{er} septembre 2013.

Article 5

Le montant de la cotisation payée en 2012 par les entreprises au Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques en application de l'article 2.2 alinéa 1 de la convention collective de travail du 20 septembre 2011 leur sera remboursée par le Fonds au plus tard le 30 novembre 2013.

Article 6

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée qui s'étend du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Article 7

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.